

REUNION ICPE-Industrie à l'attention des bureaux d'études

Journée du 28/01/2020

Point IED : BREFs et Guide

DREAL Bretagne – SPPR
DEBROISE Marie-Lorraine

Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEEM



Enjeu



- **Parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement au niveau européen**
- Comment y contribuer ?
 - Prévention et réduction intégrées de la pollution
 - Recours aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans les BREFs et adoptées par la commission dans les « conclusions sur les MTD »
 - Réexamen périodique des conditions d'autorisation
 - Application des MTD dans un délai de 4 ans après publication des conclusions MTD
 - Remise en état du site => rapport de base



Etablissements IED

(chapitre II de la directive IED 2010/75/UE)

■ Installations concernées

Les rubriques IED ont été intégrées à la nomenclature des ICPE (création des rubriques 3000).

Environ 7000 établissements IED en France, 300 en Bretagne (hors élevages).

32 BREF pour 16 secteurs d'activités

■ Calendrier de réexamen / révision des BREF

BREF	Date Conclusions MTD	Nbre de sites bretons
Grandes installations de combustion (LCP)	17/08/2017	5
Traitement de déchets (WT) <i>sauf stockage</i>	17/08/2018	39
Incinération (WI)	03/12/2019	15
Agro-alimentaire (FDM)	04/12/2019	133
Traitement surface, préservation du bois (STS/WPC)	S1-2020	7
Transformation métaux ferreux (FMP)	Début 2021	1
Traitement effluents gazeux de la chimie (WGC)	Fin 2021	12

Le réexamen IED

- Déclenché par (*article R. 515-70*) :
 - la publication des **conclusions MTD** du BREF principal,
 - ou lorsque l'évolution des MTD permet une **réduction sensible des émissions**,
 - ou si la **pollution causée** est telle qu'il convient de réviser les VLE,
 - ou si la sécurité de l'exploitation requiert le **recours à d'autres techniques**,
 - ou pour le respect d'une **norme de qualité environnementale**, nouvelle ou révisée.

■ Dossier à transmettre **sous 12 mois** (*article R. 515-71*) après publication des conclusions MTD => *en version numérique ou 3 exemplaires*



Guide de simplification du réexamen

■ Objectif :

Mise en œuvre pragmatique et efficace du réexamen pour les exploitants et l'inspection....

De la préparation du dossier jusqu'à l'acte qui solde le processus

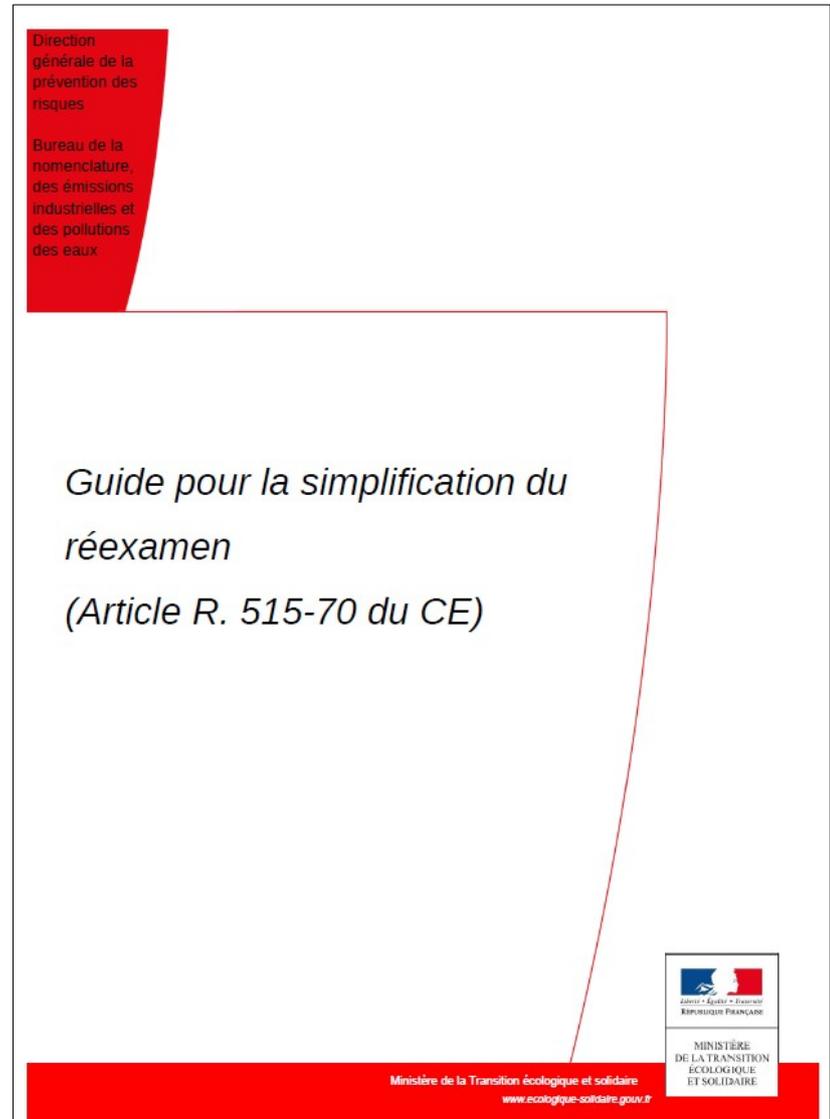
=> alléger le travail documentaire inutile

https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/81879/0

Guide générique et transversal

- Ne s'applique pas pour les élevages IED

Elaboré avec des représentants des fédérations professionnelles et l'inspection



Le réexamen IED

- **Se positionner par rapport à chaque MTD applicable** (BREF principal et BREFs secondaires révisés ou non) :
 - MTD déjà mises en œuvre / à mettre en œuvre (engagement exploitant)
 - Comparaison des niveaux d'émissions actuels aux niveaux d'émission associés aux MTD (NEA-MTD)
- Couvrir l'ensemble du **périmètre IED**
- Les MTD des BREFs = **bonnes pratiques atteignables** fixées par les états membres, les industries, ONG de protection de l'environnement et commission européenne
- Respecter les MTD des BREFs, **ce n'est pas toujours suffisant** : sensibilité milieu en eau en Bretagne, PPA de Rennes
- Les **NEA-MTD devront être respectés sous 4 ans** à compter de la parution des conclusions MTD => actualisation de l'arrêté préfectoral ou application d'**Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales**

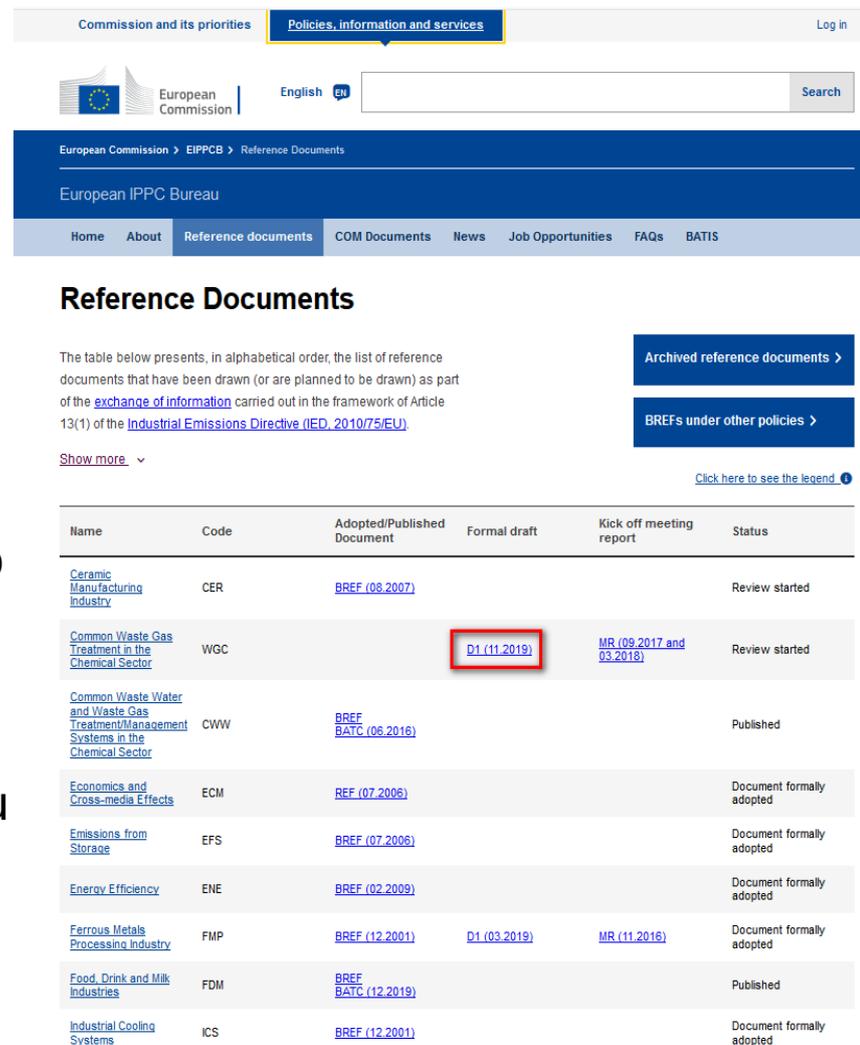
Le périmètre IED

- **Installations classées sous les rubriques 3000**
- **Installations connexes :**
 - S'y rapportant directement = qui n'auraient pas lieu d'être sans l'activité IED,
 - Sur le même site,
 - Liées techniquement (\neq connexion technique) = liée à la finalité du procédé IED et aux flux de matière,
 - Susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution,
 - Activités connexes en aval : uniquement si intégrées au procédé IED (pas de rupture de charge)



MTD applicables

- **MTD à prendre en compte :**
 - MTD principales
 - MTD secondaires (anticiper sur la base des version projets finales)
 - Eventuellement : MTD provenant d'autres sources :
 - Lorsque l'activité n'est couverte par aucune des conclusions sur les MTD ou que celles-ci ne prennent pas en compte toutes les incidences sur l'environnement
 - Répondant aux critères de l'arrêté du 2 mai 2013



Commission and its priorities | Policies, information and services | Log in

European Commission | English | Search

European Commission > EIPPCB > Reference Documents

European IPPC Bureau

Home | About | Reference documents | COM Documents | News | Job Opportunities | FAQs | BATIS

Reference Documents

The table below presents, in alphabetical order, the list of reference documents that have been drawn (or are planned to be drawn) as part of the [exchange of information](#) carried out in the framework of Article 13(1) of the [Industrial Emissions Directive \(IED, 2010/75/EU\)](#).

[Archived reference documents >](#)
[BREFs under other policies >](#)

[Show more](#) ▾ [Click here to see the legend](#) ⓘ

Name	Code	Adopted/Published Document	Formal draft	Kick off meeting report	Status
Ceramic Manufacturing Industry	CER	BREF (08.2007)			Review started
Common Waste Gas Treatment in the Chemical Sector	WGC		D1 (11.2019)	MR (09.2017 and 03.2018)	Review started
Common Waste Water and Waste Gas Treatment/Management Systems in the Chemical Sector	CWW	BREF BATC (06.2016)			Published
Economics and Cross-media Effects	ECM	REF (07.2006)			Document formally adopted
Emissions from Storage	EF5	BREF (07.2006)			Document formally adopted
Energy Efficiency	ENE	BREF (02.2009)			Document formally adopted
Ferrous Metals Processing Industry	FMP	BREF (12.2001)	D1 (03.2019)	MR (11.2016)	Document formally adopted
Food, Drink and Milk Industries	FDM	BREF BATC (12.2019)			Published
Industrial Cooling Systems	ICS	BREF (12.2001)			Document formally adopted

<https://eippcb.jrc.ec.europa.eu/reference/#>

Le dossier de réexamen

- **Dossier « cas simple » = contenu minimal**

Il doit contenir :

- La définition du **périmètre IED** et la **liste des BREF** pris en compte

- L'**avis (très court)** de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions d'autorisation au regard des 3 situations listées au III de l'article R. 515-70 => *pollution, sécurité d'exploitation, respect d'une NQE*

- **Positionnement par rapport aux MTD :**

- MTD (dont techniques) mises en œuvre ou prévues d'être mises en œuvre, justification quand non pertinentes,
- Niveaux d'émission actuels et ceux sur lesquels l'exploitant s'engage à l'issue du délai de conformité prévu

Tableau de comparaison MTD

Annexe 3: Tableau de synthèse d'analyse de conformité des installations aux MTD - Modèle

Tableau de synthèse d'analyse de conformité des installations aux MTD

Référence ou source de la MTD	Description de la MTD	Situation actuelle des installations par rapport à la MTD :	Propositions de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD et résultats attendus	Demande d'aménagement éventuelle	Référence dans le dossier des éléments relatifs à la MTD (section/page)
	<p><u>Le cas échéant :</u></p> <p>> Niveau d'émission, gain ou performance obtainable via la MTD</p>	<p>-Préciser « déjà mise en œuvre », « non mise en œuvre » et le cas échéant :</p> <p>> Niveau d'émission ou performance actuelle des installations</p> <p>OU</p> <p>-Préciser « non concerné par la MTD » le cas échéant en donnant brièvement les raisons</p>		<p>Préciser si :</p> <ul style="list-style-type: none"> -dérogação NEA-MTD -aménagement NPEA-MTD -non mise en œuvre MTD -délai de mise en œuvre supplémentaire -définition d'une VLE complexe -mise en œuvre d'une MTD alternative -mise en œuvre de techniques émergentes -etc., 	
BREF xx - MTD n°1	<p>Formation, éducation et motivation du personnel et des opérateurs. La formation du personnel peut s'avérer une mesure très efficace, par rapport à son coût, pour réduire la consommation d'eau et les rejets de substances dangereuses, par exemple les rejets accidentels de produits chimiques.</p> <p>> Suppression des rejets accidentels ou des erreurs de tri des substances toxiques. Réduction de la consommation d'eau</p>	<p>DEJA MISE EN OEUVRE</p> <p>> 2,4 T. de résidus de produits toxiques ont été collectées en 2017 par le laboratoire, La détection des fuites d'eau et un usage plus rationnel de celle-ci a permis une réduction de 24% de la consommation (soit une économie de 2400 m3/an)</p>	<p>-Journée de sensibilisation des opérateurs renouvelée chaque année.</p> <p>-Vérification annuelle de l'état des affichages de consigne de récupération des substances toxiques</p>	-	-

Le dossier de réexamen

- **Dossier « cas complexe »**, concerne :
 - les demandes de dérogation,
 - dossier pour activité non couverte en totalité par les MTD
 - réexamen en cas de l'un des 3 cas mentionnés au III du R.515-70 du CE

Il doit contenir :

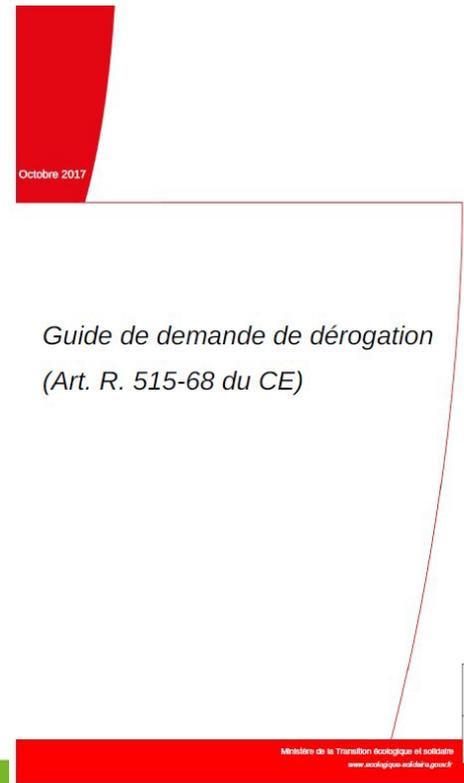
- Contenu dossier « cas simple »

+

Éléments complémentaires en fonction du cas
(demande de dérogation, analyse technico-économique de la demande d'aménagement, ...)

Guide dédié à cette procédure
téléchargeable sur le site aida
(rubrique « guides IED »)

https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/81879/0



Les AMPG



■ Objectifs :

- Favoriser la mise en œuvre homogène des MTD sur l'ensemble du territoire
- Transposition des MTD en AMPG pour éviter APC
- Prévoir une articulation avec la réglementation française
- Statuer au niveau national sur des questions d'interprétation des MTD

BREF	Date AMPG
Traitement de déchets (WT) <i>sauf stockage</i>	Parution imminente
Incinération (WI)	À venir
Agro-alimentaire (FDM)	Projet en consultation

- Pour les prochains Brefs : Publication 3 mois après publication des conclusions MTD (pas AMPG rétroactifs prévus pour Brefs précédents)

Rapport de base

Le rapport de base est dû dès que l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de **substances ou de mélanges dangereux** (règlement CLP) et un **risque de contamination du sol et des eaux souterraines** sur le site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant fournit une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines et le compare à l'état décrit dans le rapport de base.

En cas de pollution significative par les substances considérées dans le rapport de base, l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

En l'absence de rapport de base, l'exploitant ne disposera pas de l'état des lieux initial lui permettant d'établir que son installation n'est pas à l'origine de cette pollution et sera tenu de remettre le site **dans un état tel qu'il cesse de présenter un risque important** pour la santé humaine ou l'environnement (= compatible avec le bruit de fond géochimique).

Guide d'élaboration :

https://aida.ineris.fr/sites/default/files/gesdoc/86540/Guide_methodologique-DirectiveIED-Rapport-de-base.pdf

Vos questions ...

